

**CONVENTION DE FINANCEMENT
AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE
GRAND PARIS SEINE & OISE**

**ECO-STATION-BUS NORD ET SUD – POLE D’ECHANGE
MULTIMODAL**
Implantée sur la commune de POISSY

Numéro ASTRE : 25D33975

Numéro de convention : B3061

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 -	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3 -	PARTICIPATION D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES AU FINANCEMENT DE L'OPERATION	6
ARTICLE 4 -	DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION	6
4.1.	<i>Délais relatifs à la transmission de l'Ordre de Service</i>	7
4.2.	<i>Délais relatifs à la présentation du solde de l'Opération</i>	7
ARTICLE 5 -	MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	7
5.1.	<i>Calendrier des appels de fonds</i>	7
5.2.	<i>Modalités de transmission des appels de fonds</i>	7
5.3.	<i>Domiciliation des versements</i>	9
ARTICLE 6 -	RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE	9
ARTICLE 7 -	INVARIABILITÉ DE L'OPERATION	10
ARTICLE 8 -	DEMOLITION OU MODIFICATION D'AFFECTATION DE L'ECO-STATION-BUS	10
ARTICLE 9 -	CONTRÔLE	11
ARTICLE 10 -	COMMUNICATION	11
ARTICLE 11 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
ARTICLE 12 -	RESILIATION	11
ARTICLE 13 -	FRAIS ET DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 14 -	REGLEMENT DES LITIGES	12
ANNEXE 1 –	PERIMETRE DES ECO-STATION-BUS SUD ET NORD : PROPRIETE ET OCCUPATION	13
ANNEXE 2 –	CALENDRIER PREVISIONNEL ET DOMICILIATION DES PARTIES POUR LA GESTION DES FLUX FINANCIERS	15

ENTRE :

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST, Directeur général, dûment habilité à cet effet par

la délibération du Conseil n° 20250710-139 en date du 10 juillet 2025,

ci-après désignée « **Île-de-France Mobilités** »

d'une part,

ET :

Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise situé immeuble Autoneum rue des Chevries 78410 Aubergenville, numéro SIRET : NUMERO SIRET représenté par Cécile Zammit Popescu, Présidente de la Communauté urbaine, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°CC_2022-01-20_01.0 en date du 20 janvier 2022,

Désigné ci-après « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Île-de-France Mobilités et « la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise » sont ci-après dénommés collectivement « **les Parties** ».

VISAS

Vu le code des transports et notamment les articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-9 2° et L.1111-10 III ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/234 du 30 mai 2017 approuvant le Schéma Directeur des Eco-Stations Bus d'Île-de-France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/015 du 11 janvier 2017, approuvant le DOCP et les modalités de la concertation du projet de pôle de Poissy ;

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/902 du 13 décembre 2017, approuvant le bilan de la Concertation et désignant la communauté urbaine Grand-Paris Seine & Oise (GPS&O) comme pilote des études de schéma de principe ;

Vu la délibération n°2020/504 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant le Schéma de principe du pôle de Poissy ;

Vu la délibération n° 20250410-076 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 avril 2025 approuvant l'avant-projet du périmètre intermodal du pôle de Poissy ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° du ___/___/___ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 en date du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général.

Vu la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°20230124 du 31 mai 2023 portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints.

Vu la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n° 20250106 du 20 mars 2025 portant délégation de signature à la directrice de l'offre de services et du marketing.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En vertu des dispositions des articles L. 1241-1 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France. A ce titre, il soutient la création, l'extension, la réhabilitation ou la mise à niveau des éco-stations-bus. Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de cette politique, Île-de-France Mobilités s'est notamment attaché à en définir les principes au travers du Schéma Directeur des Eco-stations bus, adopté par son Conseil dans sa séance du 30 mai 2017.

De son côté, et dans l'objectif d'optimiser l'organisation des espaces de montées/descentes et d'échanges bus, le Bénéficiaire a décidé de procéder au réaménagement des éco-station-bus nord et sud du pôle-gare de Poissy (15 postes à quai pour l'éco-station bus nord et 13 postes à quai pour l'éco-station bus sud).

Il a sollicité pour ce faire le concours d'Île-de-France Mobilités. Après avoir réalisé une analyse des besoins de dépose et reprise des voyageurs et de régulation des lignes de bus existantes en lien avec les transporteurs présents sur le site, et consulté le Cahier de Références pour la conception, la réalisation et la gestion des éco-stations-bus (outil de mise en œuvre du SDESB établi par Île-de-France Mobilités), il a déposé un dossier en ce sens.

Île-de-France Mobilités envisage de participer financièrement à ce projet, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions s'inscrivant dans le cadre de la politique concernant les éco-stations-bus.

Le Conseil d'Île-de-France, dans sa séance du 10 juillet 2025, a approuvé le Projet présenté par le Bénéficiaire.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de participation financière d'Île-de-France Mobilités à la réalisation des études de projet et des travaux d'aménagement des éco-station-bus nord et sud du pôle-gare de Poissy (15 postes à quai pour l'éco-station bus nord et 13 postes à quai pour l'éco-station bus sud) située sur la commune de Poissy par le Bénéficiaire (ci-après désignée « **l'Opération** ») ;

Les aménagements à réaliser sont localisés en gare de Poissy. Le périmètre de l'ESB est joint en **annexe 1** à la présente convention.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire.

Les dépenses du Bénéficiaire engagées pour l'Opération sont prises en compte à compter du 2 juin 2025.

La présente convention prend fin 15 ans après la date de la mise en service effective de l'Aménagement, date que le Bénéficiaire a communiquée à Île-de-France Mobilités conformément à l'article 6 ci-dessous, et à défaut, au plus tard 17 années à compter de l'ordre de service de commencement des travaux.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES AU FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel total des travaux de l'Opération a été estimé au montant de : 10 901 000 € HT.

Le coût des travaux de l'Opération éligible au financement d'Île-de-France Mobilités est de : 10 901 000 € HT.

La participation financière d'Île-de-France Mobilités, définie en application du barème de financement du Schéma Directeur des Eco-Stations-Bus, est d'un montant maximum de 7 630 700 € HT non révisable et non actualisable, représentant un prorata de cofinancement d'Île-de-France Mobilités de Maximum 70% du coût des travaux de l'Opération éligible au financement d'Île-de-France Mobilités.

Cette subvention d'Opération est non soumise à la TVA.

ARTICLE 4 - DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

4.1. Délais relatifs à la transmission de l'Ordre de Service

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification de la convention, pour transmettre à Île-de-France Mobilités un ordre de service de démarrage des travaux accompagné d'une demande de paiement d'un premier acompte. A l'expiration de ce délai, la subvention de Île-de-France Mobilités devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités, si le Bénéficiaire établit auprès d'Île-de-France Mobilités, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, la subvention d'investissement est désengagée et annulée.

4.2. Délais relatifs à la présentation du solde de l'Opération

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, le Bénéficiaire dispose, à compter de la date de demande de premier acompte, d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'Opération.

Passé ce délai, le Bénéficiaire ne peut plus prétendre recevoir la part de subvention non encore versée.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1. Calendrier des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds du Bénéficiaire est joint en **annexe 2** à la présente convention. Cet échéancier peut être recalé dans les limites des délais du règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités précisés à l'article 4. Dans ce cas, le Bénéficiaire informe Île-de-France Mobilités.

Le Bénéficiaire adresse à Île-de-France Mobilités au maximum deux appels de fonds par an, aux échéances suivantes : 30 avril et 30 septembre.

5.2. Modalités de transmission des appels de fonds

La subvention d'Île-de-France Mobilités fait l'objet de versements échelonnés qui interviennent sur présentation d'un appel de fonds, signé du représentant légal du Bénéficiaire, selon les modalités suivantes :

- le versement d'un premier acompte de 15% de la subvention maximale d'Île-de-France Mobilités est conditionné à la transmission préalable de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux.
- le versement des acomptes suivants est effectué sur présentation des attestations d'avancement précisant le pourcentage des travaux effectués. La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne peut excéder 85% de la subvention maximale d'Île-de-France Mobilités.

- le règlement du solde est subordonné à la production de l'état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le comptable public du Bénéficiaire, précisant le détail par facture (numéro de facture, nom du prestataire/ fournisseur, objet, montant HT et date de paiement), permettant de déterminer le coût définitif de l'Opération.

Si le coût définitif de l'Opération est inférieur au coût prévisionnel des travaux éligible au financement d'Île-de-France Mobilités défini à l'article 3, la subvention accordée par Île-de-France Mobilités est ajustée à hauteur de son prorata de cofinancement de l'Opération défini à l'article 3 et selon le cas :

- si le montant des paiements déjà effectués par Île-de-France Mobilités est inférieur au montant de la subvention d'Île-de-France Mobilités réévalué sur la base du coût définitif de l'Opération, le solde à verser par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire est réduit en conséquence ;
- dans le cas contraire, le Bénéficiaire devra reverser à Île-de-France Mobilités les sommes trop perçues dans un délai maximum de 45 jours sur la base de la détermination du coût définitif de l'Opération à compter de la réception de l'avis des sommes à payer à Île-de-France Mobilités.

A l'issue des travaux, et préalablement au règlement du solde, le Bénéficiaire est tenu de transmettre à Île-de-France Mobilités les éléments suivants :

- l'avis d'achèvement des travaux sans réserve, daté et établi par le Bénéficiaire ;
- la date de mise en service effective de l'Aménagement ;

Les appels de fonds et les pièces justificatives dématérialisés sont déposés sur la plateforme Chorus Factures Pro par le Bénéficiaire à l'attention d'Île-de-France Mobilités.

Les informations suivantes devront être reportées sur le portail Chorus Facture Pro :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera Île-de-France Mobilités en tant que destinataire de la facture : 287 500 078 00020 ;
- Le code service « IDFM » ;
- et le numéro d'engagement, correspondant à l'appel de fonds.

Les numéros d'engagement seront communiqués lors de la notification de la Convention et par le contact chargé de projet à Île-de-France Mobilités avant l'émission de la première facture. Le défaut de code service et/ou du numéro d'engagement entraînera un rejet technique par Chorus Pro.

5.3. Domiciliation des versements

Les versements sont effectués par Île-de-France Mobilités au profit du Bénéficiaire dans les 45 jours suivant la réception de l'appel de fonds, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Mantes Collectivités locales
- Nom de la banque et localisation : Banque de France 1 rue la Vrillière 75001 PARIS
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00507
- Numéro de compte : C7810000000
- Clé RIB : 59
- IBAN : FR95 3000 1005 07C7 8100 0000 059

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers figure en **annexe 2** à la présente convention.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire est maître d'ouvrage et propriétaire des ouvrages et aménagements qui seront réalisés dans le cadre de l'Opération. A ce titre, il en assume l'entière responsabilité et fera son affaire de leur exploitation et de leur entretien, notamment en cas de recours formé par un tiers.

Le Bénéficiaire se charge, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, de la réalisation de l'Aménagement. Lorsque la réalisation de l'Aménagement est confiée à un tiers, le Bénéficiaire s'engage à faire respecter les engagements de la présente convention audit tiers.

Le Bénéficiaire ne saurait se prévaloir de la défaillance du tiers à qui il aurait confié la réalisation de l'Aménagement pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

Il doit informer Île-de-France Mobilités de la date effective de commencement des travaux lors de sa demande de premier acompte.

A l'issue des travaux et préalablement au règlement du solde, il transmet à Île-de-France Mobilités les éléments suivants :

- l'avis d'achèvement des travaux sans réserve, daté et établi par le Bénéficiaire ;
- la date de mise en service effective de l'éco-station-bus ;
- le montant des taxes au départ pratiqué.

Île-de-France Mobilités n'étant ni propriétaire ni maître d'ouvrage de l'Aménagement réalisé, ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient des travaux, de la présence, de l'exploitation, ou de l'entretien de ces aménagements.

ARTICLE 7 - INVARIABILITÉ DE L'OPERATION

Le Bénéficiaire doit immédiatement informer Île-de-France Mobilités de toute modification apportée à l'Opération.

Toute modification de l'Opération tel que présenté dans le dossier de demande de subvention visé à l'article 11 et accepté par Île-de-France Mobilités, constitue une modification substantielle de l'Opération.

Les modifications substantielles nécessitent l'accord préalable exprès de Île-de-France Mobilités. Pour cela, le Bénéficiaire présente à Île-de-France Mobilités une demande de modification précisant l'évolution de l'Opération en termes de fonctionnalités, et l'impact de la modification envisagée sur l'Opération et sur son calendrier.

Île-de-France Mobilités se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer un contrôle sur site afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport l'Opération initialement présenté par le Bénéficiaire, préalablement au règlement du solde.

S'il est constaté à l'issue de la réalisation de l'Opération, par Île-de-France Mobilités ou toute personne dûment habilitée par lui, que l'Opération réalisée n'est pas conforme à l'Opération présentée dans le dossier de demande de subvention ou à l'Opération modifiée après acceptation expresse de Île-de-France Mobilités, le Bénéficiaire devra procéder aux adaptations nécessaires ou reverser à Île-de-France Mobilités la subvention perçue. Le versement du solde sera suspendu.

Si au terme du délai fixé par Île-de-France Mobilités, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas satisfaisantes, les dispositions prévues à l'article 12 seront alors mises en œuvre. Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera versé dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 - DEMOLITION OU MODIFICATION D'AFFECTATION DE L'ECO-STATION-BUS

En cas de démolition ou de modification d'affectation de l'Opération, le Bénéficiaire en informe préalablement Île-de-France Mobilités par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la démolition ou la modification.

Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 12 seront alors mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il juge nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place comme une visite de type « client mystère », audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et valider les critères d'éligibilité du Bénéficiaire.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le nom d'Île-de-France Mobilités, cofinanceur de l'Opération ainsi, que son logotype :

- sur tout support de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération financée,
- sur les panneaux d'information de chantier et notamment :
 - le taux et/ou montant de participation financière d'Île-de-France Mobilités en tant que cofinanceur de l'Opération,
 - ainsi que son logo dans les proportions d'affichage similaires à celles des autres financeurs.

S'il est constaté une pratique différente à ces principes, les paiements seront suspendus dans l'attente d'une modification, à la charge du Bénéficiaire, des supports de communication non conformes.

Un mois avant la fin des travaux, le Bénéficiaire informe Île-de-France Mobilités des dates prévisionnelles d'inauguration et de mise en service de l'Opération.

ARTICLE 11 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- la présente convention datée et signée, et son annexe 2 ;
- le dossier de demande de subvention reçu à Île-de-France Mobilités, en date du 4 juillet 2025 ;

ARTICLE 12 - RESILIATION

Dans l'hypothèse visée à l'article 7, la convention est résiliée de plein droit, et les sommes déjà perçues par le Bénéficiaire correspondant à la subvention devront être reversées à Île-de-France Mobilités.

Dans l'hypothèse visée à l'article 8, la convention est résiliée de plein droit, et la subvention perçue par le Bénéficiaire est alors reversée à Île-de-France Mobilités au prorata de la durée non exécutée de la convention, selon les modalités définies ci-après :

x : Montant de la subvention définitive d'IDFM
n : Nombre d'années de fonctionnement de l'Opération
y : Montant de la subvention perçue à rétrocéder à IDFM

d : Durée de la présente convention à compter de la date de mise en service de l'Opération

$$y = (x/d) \times (d-n)$$

Dans ces deux hypothèses, Île-de-France Mobilités émet un titre de recettes exécutoire dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer, à l'encontre du Bénéficiaire en vue du reversement des sommes susvisées.

En cas de résiliation de la convention, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités l'état de solde visé à l'article 5 à la date de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - FRAIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais auxquels donnera lieu la présente convention (publication, enregistrement, etc.) seront à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au Tribunal Administratif de Paris.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le

Fait à Paris, le

Pour Île-de-France Mobilités,

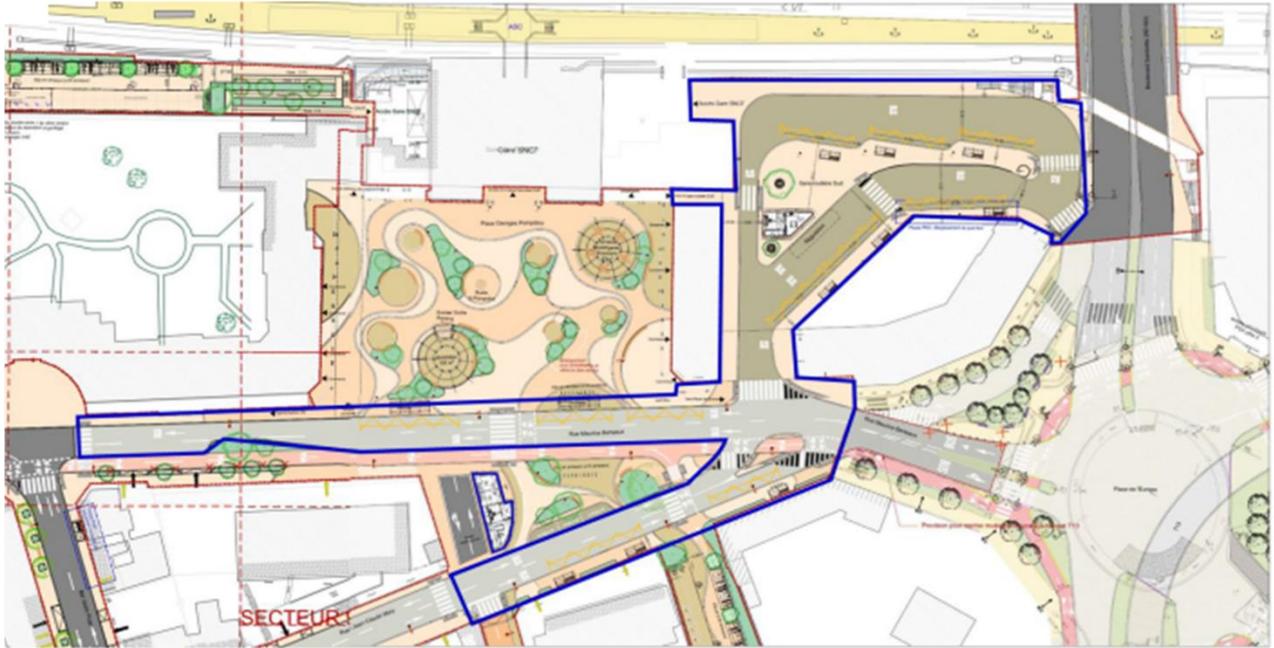
Pour la Communauté urbaine Grand
Paris Seine & Oise,

Laurent PROBST
Directeur Général

Cécile Zammit-Popescu
Présidente de la Communauté urbaine

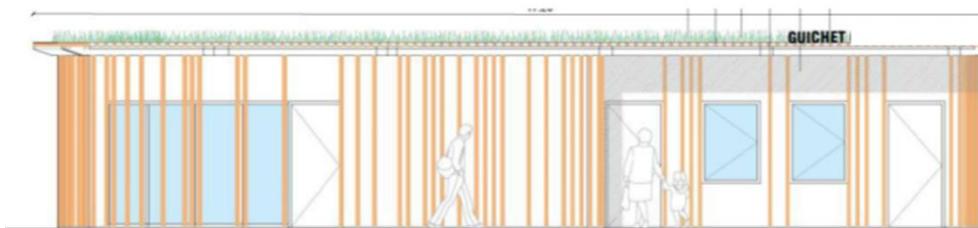
ANNEXE 1 – PERIMETRE DES ECO-STATION-BUS SUD ET NORD : PROPRIETE ET OCCUPATION

L'Eco-station Bus Sud et les quais bus sur le Parvis (avenue Maurice Berteaux et JC Mary)



Périmètre de l'opération Eco-station bus sud (Sud 1) et Quais sur le parvis (Sud 3)

"Agence commerciale bus"

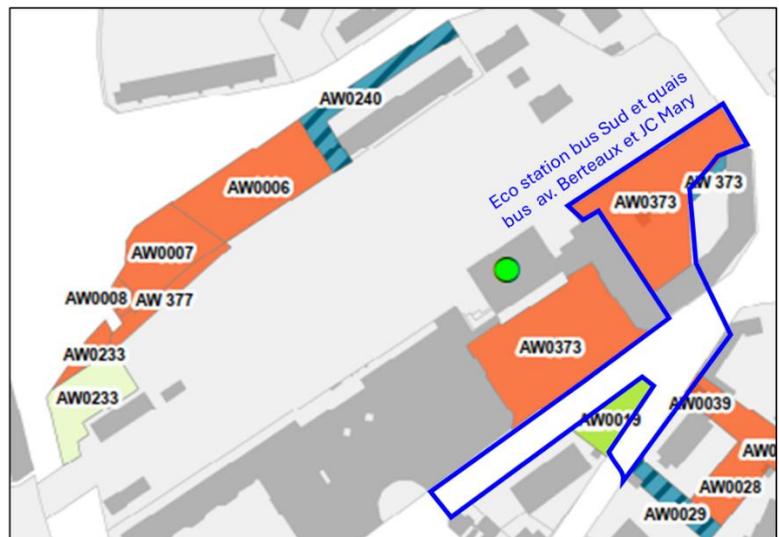


Domanialité de l'Eco-stations bus Sud et des quais sur le parvis : GPS&O



Foncier maîtrisé	A acquérir
GPSEO	Gare EOLE
EPFIF	Limites communales
Foncier personnes publiques	Parcelles DGFIP
Commune	Bâti
SNCF	
Foncier personnes privées	
Propriétaire privé	

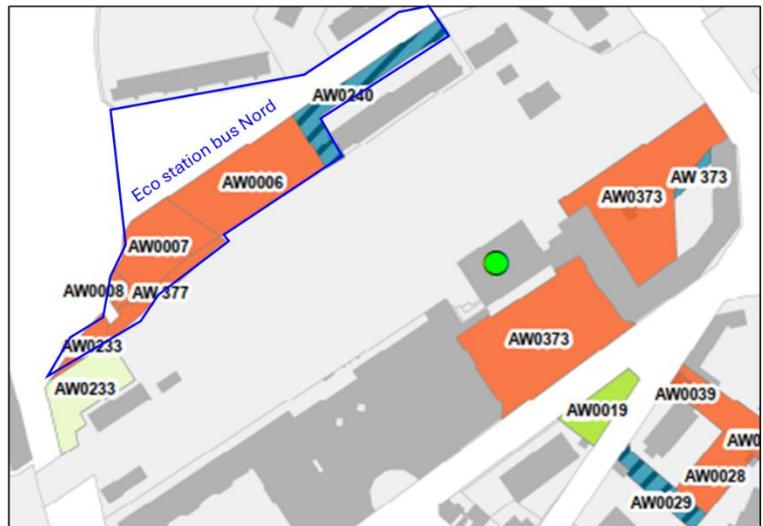
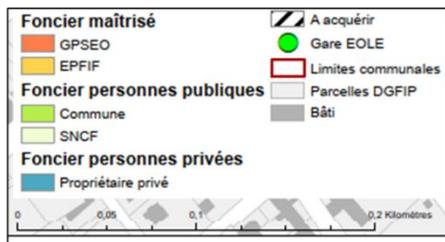
0 0,05 0,1 0,2 Kilomètres



L'EcoStation Bus Nord



Domanialité de l'Eco-stations bus Nord : GPS&O et foncier privé en cours d'acquisition



**ANNEXE 2 – CALENDRIER PREVISIONNEL ET DOMICILIATION DES PARTIES
POUR LA GESTION DES FLUX FINANCIERS**

	% de la subvention	Montant	Année
Démarrage des travaux	15%	1 144 605 € HT	2027
Avancée	65%	4 959 955 € HT	2030
Solde à l'achèvement des travaux	20%	1 526 140 € HT	2031
TOTAL	100%	7 630 700 € HT	

	Adresse de facturation	Service Administratif responsable du suivi des paiements	
		Nom du service	Coordonnées
Île-de-France Mobilités	Île-de-France Mobilités 41 rue de Châteaudun 75 009 Paris	Direction Offre de Services & Marketing Département Intermodalité et Nouvelles Mobilités	subvention.qs@iledefrance-mobilites.fr
Bénéficiaire de la subvention	Immeuble Autoneum rue des Chevries 78 410 AUBERGENVILLE	Direction des finances Direction Eole	Direction EOLE : julie.devay@gpseo.fr